



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2023-328

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2023

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public / BUREAU DE LA PREVENTION ET DE L'ORDRE PUBLIC

R02-2023-10-03-00001 - AP de renouvellement de l'interdiction temporaire de vente, de détention, de port et de transport d'armes à feu, munitions et leurs éléments de catégories C-D (2 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-10-03-00001

AP de renouvellement de l'interdiction
temporaire de vente, de détention, de port et de
transport d'armes à feu, munitions et leurs
éléments de catégories C-D

**Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement de l'interdiction temporaire de vente, de détention, de port et de
transport d'armes à feu, munitions et leurs éléments de catégories C et D**

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 311-2, L. 317-5, R. 311-1, R. 311-2, R. 311-3, R. 312-74 et R. 312-75 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 222-59 et R. 610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que les arrêtés n° R02-2022-10-03-00003 du 03 octobre 2022 n° R02-2023-04-03-00005 du 03 avril 2023 ont permis de saisir au total 107 armes de catégories C et D ;

Considérant les 80 saisies d'armes de catégories C et D, entre le 1^{er} avril 2023 et le 30 septembre 2023, par les services de la direction territoriale de la police nationale et de la gendarmerie de la Martinique ;

Considérant que l'utilisation d'armes de catégories C et D, parfois transformées en ateliers clandestins, est avérée dans des faits de violence et de délinquance graves ;

Considérant que depuis le début de l'année 2023, 21 homicides ont été perpétrés en Martinique, dont 14 avec l'usage d'armes à feu ;

Considérant les 146 vols violents à main armée perpétrés en Martinique depuis le 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que de nombreux détenteurs d'armes détiennent toujours des armes de catégorie C sans disposer d'une licence d'une fédération sportive en cours de validité leur permettant de pratiquer les activités pour lesquelles les armes en cause ont été acquises ;

Considérant que des armes d'alarme et de signalisation circulent toujours malgré les saisies effectuées par les forces de sécurité intérieure et douanes ;

Considérant, compte tenu des circonstances ci-dessus rappelées, la nécessité de poursuivre l'interdiction temporaire de vente, de détention, de port et de transport d'armes à feu, munitions et leurs éléments de catégories C et D dans un contexte insécuritaire de haut niveau sur l'ensemble du territoire de la Martinique ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'acquisition, la vente et la cession des armes à feu munitions ou leurs éléments classés au sein de la catégorie C 3° ou D e), f), g), i) ou j) sur le fondement des articles R. 311-2 et R. 311-3 du code de la sécurité intérieure sont interdites aux particuliers sur l'ensemble du territoire de la Martinique à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et pour un an.

Ces dispositions s'appliquent également aux transactions effectuées en ligne, lorsque l'acquéreur et/ou le destinataire sont domiciliés en Martinique.

ARTICLE 2 : Sans préjudice de l'article 1^{er}, et dans la mesure où cela est nécessaire à la poursuite de leur activité professionnelle, les armuriers et autres professionnels ou personnes morales ainsi que, dans le cadre d'une activité sportive et de loisirs, les personnes titulaires soit d'un permis de chasser accompagné ou non d'un titre français de validation, soit d'une licence en cours de validité délivrée par la Fédération française de tir ou par la Fédération française de ball-trap et de tir à balle, restent autorisés à acquérir, à vendre ou à céder des armes, munitions ou leurs éléments des catégories C 3° ou D e), f), g), i) ou j) dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 3 : Toute personne détenant des armes, munitions ou leurs éléments de la catégorie C acquis sur présentation d'une licence délivrée soit par la Fédération française de tir, soit par la Fédération française de ball-trap et de tir à balle et qui ne dispose plus d'une telle licence en cours de validité, et n'est pas titulaire d'un permis de chasser accompagné ou non de sa validation, est tenu, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, de se dessaisir de ces armes, munitions ou éléments dans les conditions prévues aux articles R. 312-74 et R. 312-75 du code de la sécurité intérieure ou de les faire neutraliser.

Conformément aux dispositions de l'article L. 317-5 du code de la sécurité intérieure, le non-respect de ces dispositions est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles L. 315-1 et R. 315-1 du code de la sécurité intérieure, le port et le transport d'armes, munitions ou leurs éléments des catégories C ou D e), f), g), i) ou j) sont interdits, sauf motif légitime, sur l'ensemble du territoire du département de la Martinique ; Le non-respect de ces dispositions est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique, le directeur territorial de la police nationale et le commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, et qui sera transmis pour information à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Fort-de-France mais également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 03 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence COLA DE MONCHY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr